Direction Départementale des Territoires du Loiret

Service eau, environnement et forêt

ARRETÉ

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'aménagement de l'ancien Moulin de Châlette sur Loing présenté par le Syndicat de la Vallée du Loing (SIVLO) sur la commune de Châlette sur Loing

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;

Vu le SAGE Nappe de Beauce et Milieux associés approuvé en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 février 2015, présenté par Syndicat de la Vallée du Loing représenté par M. DIGEON Benoît, enregistré sous le n° 45-2015-00035 et relatif aux travaux d'aménagement de l'ancien moulin de Châlette sur Loing ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 mai 2015 au 3 juin 2015 sur la commune de Châlette sur Loing ;

Vu les publications d'avis d'enquête ;

Vu le registre d'enquête;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 3 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA en date du 17 avril 2015;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 avril 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 29 juin 2015 ;

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis du CODERST en date du 23 juillet 2015 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 5 août 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux doivent contribuer au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que les travaux sont de nature à restaurer la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des travaux engagés ;

Considérant que le propriétaire de l'ancien moulin a donné son accord pour la restauration de la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat de la Vallée du Loing (ci-après désigné SIVLO ou le pétitionnaire), les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : aménagement de l'ancien moulin de Châlette sur Loing, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de l'ancien moulin de Châlette sur Loing.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
	localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		

Article 2 : Caractéristiques des travaux

2.1 Objectif des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique et sédimentaire au niveau de l'ancien moulin de Châlette sur Loing :

- arasement total des ouvrages de l'ancien moulin,
- restauration hydromorphologique du cours d'eau et protection de berges suite à l'arasement des ouvrages.

2.2 Arasement des ouvrages

2.2.1 Ouvrage A : déversoir transversal

L'ouvrage A sera démoli sur l'ensemble du linéaire ainsi que le radier. Les rideaux de palplanches servant de protection de berges seront arrachés et évacués.

Une partie des enrochements présents à l'aval du déversoir sera déplacée et déposée dans des zones stratégiques (protection du point de rejet de la station d'épuration et dispersion dans le lit du cours d'eau).

2.2.2 Ouvrage B : déversoir latéral

Les arbres présents sur l'ouvrage seront abattus et évacués. Le déversoir latéral sera démoli entièrement jusqu'à la cote du radier aval (80.60m NGF) et les matériaux de démolitions seront évacués. Le rideau de palplanche sera recepé jusqu'à la cote du radier aval.

La zone végétalisée en hélophyte sera conservée dans la mesure du possible tout le long du déversoir.

2.2.3 Ouvrage C : Vannage du moulin

Le vannage du bief du moulin, les mécanismes et la passerelle seront démantelés et évacués vers une filière d'élimination adaptée. Les radiers amont et aval seront démolis.

Le mur en rive droite sera protégé à l'aide d'un géotextile anticontaminant et des enrochements issus de la démolition de l'ouvrage A.

2.3 Mesures connexes suite à la démolition des ouvrages

Une phase d'observation du Loing sur une période de 6 à 9 mois sera mise en place, afin de suivre l'évolution naturelle du Loing et de déterminer les zones de dépôts et les zones d'écoulement préférentielles.

2.3.1 Reprise des maçonneries

Les aménagements de la berge en rive droite seront repris au cas par cas, selon les types de protections présents. La reprise de berges (retalutage et plantation) devra être privilégiée ainsi que les techniques de protection de berges en génie végétal.

2.3.2 Arrachage du rideau de palplanche

Le rideau de palplanche en amont rive gauche du déversoir transversal sera arraché à l'exception du rideau à proximité de la passerelle. La berge sera retalutée à 3/1 et ensemencée.

2.3.3 Reprofilage du Loing en amont de l'ouvrage

Des banquettes végétalisées ainsi que des banquettes minérales seront réalisées afin de restaurer les écoulements et de diversifier les milieux, suite à l'arasement des ouvrages sur un linéaire de 1 000 mètres.

2.34 Valorisation d'une zone de frai

Une zone de frai potentielle pourra être aménagée après démolition des ouvrages et observation du Loing.

Article 3: Prescriptions spécifiques

3.1 Phase d'observation

Le suivi du Loing après arasement des ouvrages consistera en un suivi hydromorphologique associé à des relevés de végétation. Une cartographie des faciès d'écoulement sera réalisée et des coupes transversales et longitudinales du lit devront être établies.

Les résultats du suivi hydromorphologique seront adressés au service police de l'eau de la DDT.

3.2 Réalisation des banquettes et protection de berges et valorisation d'une zone de frai

L'implantation des banquettes, les travaux de reprise de maçonnerie et de protection de berges et la valorisation de la zone de frai devront être validés, après la phase d'observation et, avant réalisation par un comité technique (service police de l'eau de la DDT et ONEMA notamment).

3.2.1 Réalisation des banquettes

Les matériaux utilisés pour la création des banquettes devront être d'origine locale et caractéristiques du milieu environnant. Les banquettes seront dimensionnées pour avoir une lame d'eau à l'étiage de 30 cm. Le lit d'étiage sera réduit à environ 17 mètres. Un reprofilage des berges pourra être réalisé.

Les cotes des banquettes minérales seront calées à 81.65m NGF et auront une longueur de 15 mètres.

3.2.2 Valorisation d'une zone de frai

La valorisation de la zone de frai sera conditionnée au résultat du suivi hydromorphologique et devra faire l'objet de relevé spécifique permettant d'évaluer l'ennoiement de la zone, la durée de fonctionnement en fonction du débit du cours d'eau. L'opération, si elle se réalise, devra permettre une alimentation par l'aval et une exondation progressive de la frayère d'amont en aval, au moment de la baisse de la ligne d'eau, afin de maintenir le départ des juvéniles de brochet vers le chenal principal.

3.3 Règlement d'eau de l'ancien moulin de Châlette sur Loing

A l'issue des travaux de démantèlement des ouvrages un arrêté d'abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Châlette sur Loing sera pris.

3.4 Prescriptions générales en phase de travaux

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sauf exceptions faites dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après doivent être respectées.

3.4.1 En amont de la réalisation des travaux

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier personnalisé. Un plan d'intervention en cas d'incident ou d'accident devra être transmis au service police de l'eau de la DDT avant le démarrage des travaux.

3.4.2 En phase chantier

Les engins de chantier sont autorisés à accéder au lit de la rivière, conformément aux plans indiqués dans le dossier d'autorisation. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval.

Le site de stockage des matériaux et les clôtures devront être compatibles avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

L'entreprise qui interviendra devra prévoir un suivi de la qualité de l'eau (oxygène dissous et turbidité).

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

3.5 Période d'intervention selon les travaux

Le démantèlement des ouvrages de l'ancien moulin de Châlette sur Loing sera réalisé à partir du mois de septembre.

Les travaux de reprofilage du Loing seront réalisés après validation du comité de pilotage et à partir du mois de juillet jusqu'à la fin du mois d'octobre. La réalisation de travaux en dehors de cette période nécessite une demande de dérogation étudiée et délivrée, le cas échéant, par le service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4: Suivi des travaux

Un suivi après aménagement de l'ensemble de la zone d'étude sera réalisé tous les deux ans sur une période de six ans afin de suivre l'évolution hydromorphologique et sédimentaire de la rivière, comprenant également un volet frayère si l'aménagement de la frayère est réalisé. Le protocole et les résultats de ce suivi seront transmis au service police de l'eau de la DDT dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté. Il pourra comporter notamment un suivi photo.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- Lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul, des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de 5 ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. La demande de renouvellement devra notamment être adressée par le pétitionnaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

- 1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an. Une copie en est déposée à la mairie de CHALETTE SUR LOING et peut y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie de CHALETTE SUR LOING ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- 3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune de Châlette sur Loing, la directrice départementale des territoires du Loiret, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Loiret, le service départemental de l'ONEMA du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 7 août 2015 Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

signé: Hervé JONATHAN

Procédure loi sur l'eau

- RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

 \cdot un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

OU

· un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

- RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.